

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
À ARUSHA

REQUÊTE N°032 DE 2015

C/F COUR D'APPEL DE TANZANIE À MWANZA
APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 182 DE 2010
HAUTE COUR DE TANZANIE À MWANZA
APPEL EN MATIÈRE PÉNALE N° 445 DE 2005
TRIBUNAL DE DISTRICT DE TARIME À TARIME
AFFAIRE PÉNALE INITIALE N° 213 DE 2004

DE

KIJIJI ISIAGAREQUÉRANT

CONTRE

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEDÉFENDEUR

PROCUREUR GENERAL

RÉSUMÉ ANALYTIQUE
DE LA REQUÊTE

RÉDIGÉE EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA COUR ET DE LA DISPOSITION N° 17 DES INSTRUCTIONS DE
PROCÉDURE DE LA COUR:

Je soussigné, Requérant, sollicite de cette honorable Cour de justice des droits de l'homme et des peuples l'autorisation de la saisir d'une plainte en violation des droits de l'homme et de la justice pour les raisons ci-après :

1. **QUE** le Requérant et son coaccusé, le nommé Birahi Nyankongo, ont été reconnus coupables et condamnés le 18/10/2004 à une peine de trente ans d'emprisonnement et de douze coups de fouet chacun par sentence prononcée dans l'affaire initiale susmentionnée, laquelle sentence a été confirmée dans les appels successifs rappelés en marge concernant le Requérant et son coaccusé.
2. **QUE** l'arrêt de la Cour d'appel du 19/9/2012 a été rendu sur la base de certaines erreurs flagrantes dans le dossier du procès en première instance et ayant donné lieu à un déni de justice comme il est démontré par les deux arguments qui suivent.
3. **QUE** les témoins de l'accusation n'ont pas satisfait tous les critères

élémentaires d'identification visuelle du Requéranant nonobstant les circonstances de la scène du crime. Ainsi, les tribunaux ont irrémédiablement commis une erreur de droit et de fait dans cette affaire en se fondant uniquement sur le témoignage d'identification pour condamner le Requéranant.

4. **QUE** les objets prétendument volés qui ont été présentés comme pièce à conviction lors du procès en première instance n'étaient pas en la possession du Requéranant. Ainsi, le tribunal s'est grossièrement fourvoyé en appliquant contre le Requéranant la doctrine de la possession récente alors même qu'il a été déclaré lors du procès que lesdits objets se trouvaient en la possession de son coaccusé.
5. **QUE** les décisions du tribunal ont violé les droits fondamentaux de la Charte de la Cour en vertu de l'article 3 (2) qui dispose que chaque individu a droit à une égale protection de la loi.
6. **QUE** le Requéranant prie humblement cette Cour de rétablir la justice qui a été foulée aux pieds, d'annuler la condamnation ainsi que la sentence prononcées à son encontre et d'ordonner sa remise en liberté.
7. **QUE** le Requéranant en son nom propre sollicite que réparation lui soit accordée conformément à l'article 27 (1) du Protocole de la Cour.
8. **QUE** la présente Cour peut rendre toute(s) autre(s) ordonnance(s) demandée(s) qu'elle pourrait juger appropriée(s) au regard des circonstances de la plainte.
9. **QUE** la Requête sera soutenue par des observations écrites accompagnées d'une copie du dossier de la procédure devant les tribunaux.

Le présent résumé analytique a été rédigé et signé par moi-même, le Requéranant, à la prison centrale de Butimba à Mwanza ce **troisième** jour du mois de **novembre** de l'an **2015**.

(EMPR)
LE REQUÉRANT

CERTIFICATION: Je certifie que le présent résumé analytique a été rédigé par le Requérant lui-même et signé par devant moi ce **troisième** jour du mois de **novembre** de l'an **2015**.

(é)
**Pour le REGISSEUR DE LA
PRISON CENTRALE DE BUTIMBA
MWANZA**

Déposé au Bureau du Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples,
B.P. 6274, ARUSHA - TANZANIE

Cejour dede l'an 20 ..

(é)
GREFFIER DE LA COUR (CAFDHP)

POUR NOTIFICATION À: -

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE /DÉFENDEUR
BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL
B.P. 11492
DAR-ES-SALAAM, TANZANIE

RÉDIGÉ ET DÉPOSÉ PAR:

KIJIJI ISIAGA /REQUÉRANT
S/C REGISSEUR DE LA PRISON
CENTRALE DE BUTUIMBA
B.P. 38
MWANZA, TANZANIE